



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/51/L.42
31 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
PREMIÈRE COMMISSION
Point 81 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

Ex-République yougoslave de Macédoine : projet de résolution

Maintien de la sécurité internationale – prévention
de la désintégration des États dans la violence

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que le respect de la Charte et des principes du droit international est essentiel pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant que se présentent des possibilités nouvelles d'édifier un monde pacifique,

Ayant présentes à l'esprit les obligations qui incombent à tous les États en vertu de la Charte, entre autres, l'obligation de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, celle de développer des relations amicales entre les nations et celle de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Profondément préoccupée de voir perdurer des situations qui pourraient entraîner la rupture de la paix internationale, en dépit des efforts des Nations Unies pour y mettre un terme et éviter que de tels conflits ne se reproduisent,

Soulignant l'importance des activités d'organisations internationales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États

arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, activités qui visent à prévenir la désintégration des États dans la violence, à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit du développement,

Considérant que la désintégration des États dans la violence peut compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant qu'il est nécessaire que les Nations Unies prennent des mesures pour contribuer à prévenir la désintégration des États dans la violence, favorisant, ce faisant, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le progrès économique et social de tous les peuples,

1. Demande à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de continuer à prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, des mesures selon qu'il conviendra, pour contribuer à prévenir la désintégration des États dans la violence;

2. Souligne l'importance de relations de bon voisinage et du développement de relations amicales entre les États pour régler les problèmes qui peuvent se poser entre eux, pour prévenir la désintégration des États dans la violence et pour promouvoir la coopération internationale conformément à la Charte;

3. Affirme qu'il est indispensable que soit strictement respecté le principe de l'inviolabilité des frontières internationales entre États;

4. Demande à tous les États et aux organisations gouvernementales et internationales concernées de communiquer au Secrétaire général leurs vues quant au maintien de la sécurité internationale et à la prévention de la désintégration des États dans la violence;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session un point intitulé "Maintien de la sécurité internationale – prévention de la désintégration des États dans la violence".
